dite ordonnance, ce pouvoir consiste, pour lui, à surveiller tout ce qui peut toucher les intérêts, l'honneur de l'ordre et à statuer sur les difficultés auxquelles la composition du tableau peut donner lieu, c'est-à-dire surtout à accorder ou refuser l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté leur serment devant la cour royale comme aussi à accorder ou refuser l'inscription au tableau des avocats stagiaires, après l'expiration du stage; — Qu'on sent que s'il y a refus, rejet d'une demande d'inscription au tableau, un rejet de cette nature, qui n'a jamais besoin d'être motivé, a nécessairement pour cause les informations confidentielles que le conseil de discipline a pu recueillir sur les mœurs, la conduite et le degré d'instruction de l'avocat demandeur qui s'est présenté à lui, comme aussi et quelquefois sur des faits occultes dont la preuve légale serait difficile ou impossible à acquérir; - Qu'au surplus, un tel rejet peut cesser plus tôt où plus tard, si l'avocat qui l'a éprouvé vient à se disculper, ou s'il fait cesser les reproches, les torts qui le lui ont attiré; - Qu'on aperçoit, dès lors, jusqu'à quel point il répugnait que la voie de l'appel se trouvât recevable contre une délibération du conseil de discipline par laquelle a été rejetée une demande d'inscription au tableau; - Qu'aussi, et suivant les deux articles qui viennent d'être cités, l'ordonnance de 1822 ne l'a point ouverte; - Attendu, quant à l'autre pouvoir qui appartient au conseil de discipline, pouvoir vraiment judiciaire, comme il est dit ci-dessus, dont l'exercice est réglé par les art. 15, 18 et 22 de la même ordonnance, et lequel autorise le conseil à prononcer certaines peines disciplinaires pour fautes et infractions commises par des avocats inscrits au tableau, que ces peines sont : 1º l'avertis-sement; 2º la réprimande; 3º l'interdiction temporaire; 4º la radiation du tableau; que dans ces deux derniers cas, l'avocat interdit ou rayé peut interjeter appel, et qu'on doit reconnaître qu'alors il est essentiellement juste et rationnel que la voie de l'appel ne soit pas fermée pour lui; - Attendu qu'il est manifeste, en effet, que, lorsqu'un conseil de discioline suspend un avocat temporairement ou le rave du tableau, il fait en cela un acte de juridiction; qu'il prononce une condamnation pénale, laquelle a été basée et a dû l'être nécessairement sur des faits précis et déterminés que le conseil avait à reconnaître et à apprécier, faits dont il est juste ou plutôt indispensable qu'une autorité supérieure, celle de la cour royale, puisse à son tour, s'il y a appel, vérifier l'existence et mesurer la gravité; - Que ceci explique donc fort clairement pourquoi, dans des cas pareils, l'appel de l'avocat condamné doit être reçu, conformément à l'ordonnance de 1822, tandis qu'il ne l'est pas et ne doit pas l'être, lorsqu'il ne s'agit que d'une demande d'inscription au tableau qui a été rejetée; car, on le répète, il n'y a jamais, pour motiver ces sortes de rejets, aucun fait à énoncer, à articuler, aucun fait, dès lors, dont une cour royale puisse avoir à prendre connaissance et à faire l'appréciation; — Qu'enfin l'honneur de l'ordre des avocats et le maintien de ses justes prérogatives exigent qu'il en soit ainsi... »

51. Peu d'années après, la question fut portée devant la cour de cassation. L'arrêt de Lyon qui vient d'être rapporté, un autre de la même cour en sens contraire, un arrêt de la cour de Paris, rendu conformément aux conclusions de M. le hâtonnier Baroche, furent déférés à la cour suprême. Dans ce mémorable débat dont il a été rendu compte en détail, D. P. 50. 4. 17 et suiv., les prérogatives du barreau furent défendues par M. le hâtonnier Moreau; M. Marcadé fut l'un des avocats chargés de soutenir les droits individuels des

M. le procureur général Dupin se prononça en faveur de la première opinion qu'il avait déjà formulée dans ses Lettres sur la profession d'avocat, t. t, p. 633. « Pendant un laps de cinq cents années, dit-il, depuis l'époque où le Parlement fut rendu sédentaire, on ne rencontre pas un seul cas où cette cour soit intervenue dans la formation du tableau des avocats, pour lui forcer la main. On a bien allégué des réclamations portées par appel au Parlement en 1640 et 1775, à cent soixante einq ans de distance l'une de l'autre; mais, outre que les faits ne sont pas connus, parce que les arrêts de cette époque n'étaient pas motivés, il se trouve que ces recours étaient formés par des avocats de sièges inférieurs, dans les localités où des avocats en petit nombre avaient pu se laisser aller à

l'esprit de coterie et à l'influence des rivalités personnelles. Puissant motif de différence, en effet, aperçu par le législateur de 1822 pour les ressorts où il y à moins de vingt avocats. Mais comment y a-t-on pourvu? Ce n'est pas en introduisant pour ces cas la voie de l'appel, mais en transportant aux tribunaux de première instance de ces ressorts les fonctions de conseil de discipline. Aussi, l'usage, à Paris. est devenu une loi. Il l'est devenu de deux manières ; en conférant par l'art. 12 de l'ordonnance de 1822 aux conseils de discipline le droit de statuer sur toutes les difficultés relatives à l'inscription au tableau, et en conférant exceptionnellement le même droit aux tribunaux de première instance dans les ressorts où le barreau compterait moins de vingt membres, et cela, sans qu'il apparaisse aucune disposition qui ouvre un recours quelconque contre le tableau ainsi dressé. » - L'éminent magistrat ajoutait : « C'est dans l'intérêt de la morale publique et de la discipline, que je vous conjure de maintenir le principe autrefois traditionnel, aujourd'hui légal, qui confère exclusivement au conseil de discipline des avocats la formation de son tableau. »

La cour de cassation rendit le 22 janv, 1850, conformément à ces conclusions, deux arrêts identiques, arrêts qui proclamèrent une fois de plus que l'ordre est, en outre, maître absolu de son tableau. « Attendu, disent ces arrêts, que la loi a placé la profession d'avocat au nombre de celles dont le libre exercice, au lieu d'être ouvert sans conditions à tout citoyen, se trouve soumis, au contraire, à certaines justifications de capacité et de moralité; - Attendu, quant au titre d'avocat, qu'il appartient à toute personne qui, après avoir fait preuve de capacité par l'obtention du grade de licencié en droit, a prêté serment à cet effet devant une cour d'appel; et, quant à l'admission au stage et à l'inscription sur le tableau de l'ordre, qu'elles sont subordonnées à des conditions de moralité et de dignité personnelles dont l'appréciation est attribuée aux conseils de discipline par les art. 12 et 13 de l'ordonnance du 20 nov. 1822; - Attendu que ladite ordonnance a investi le conseil de discipline de deux natures d'attributions, dont les unes participent du pouvoir judiciaire, les autres du pouvoir administratif; qu'en ce qui concerne les attributions disciplinaires, l'appel peut, de même qu'en toute matière judiciaire, être considéré comme de droit commun et comme existant lorsque la loi ne l'a pas clairement interdit; mais qu'il n'en est pas de même quand il s'agit d'un acte portant sur une appréciation de qualités personnelles, tel qu'est l'inscription au stage ou au tableau; et que l'admission ou le refus d'inscription ne devraient être réputés susceptibles d'appel que s'ils étaient déclarés tels par la loi : - Attendu que l'ordonnance de 1822 s'est conformée à cette distinction; que ses art. 24 et 25 règlent les cas où, en matière de peine disciplinaire, l'appel pourra être porté devant les cours, soit par l'avocat condamné, soit par le procureur général ; et que, ni ces articles, ni aucun autre, ne parlent de l'appel contre les décisions relatives à l'inscription au stage ou au tableau; que le même silence est gardé à cet égard par les art. 27 et 28, lesquels statuent sur les formes à suivre par les cours d'appel et sur leur droit de prononcer une plus forte peine; - Attendu qu'il résulte de ce silence que l'ordonnance à voulu conserver à l'ordre lui-même, représenté par son conseil, la responsabilité et l'honneur de la formation de son tableau » (Civ. cass. 22 janv. 1850, aff. Baroche, aff. Briquet, D. P. 50. 1. 17; Civ. rej. 22 janv. 1850, aff. Reydellet, ibid.). Le motif d'un arrêt rendu par la chambre des requêtes le 6 mars 1860 prouve que dix ans après le débat qui vient d'être rappelé, la cour suprême n'avait pas encore modifié son système sur la question du tableau. Cet arrêt porte, en effet, que si les conseils de discipline ont le droit et le pouvoir de statuer sommairement sans motiver leur décision à l'égard du licencié qui se présente pour être inscrit au tableau et de rejeter sa demande, il n'en peut être ainsi dans l'hypothèse différente où un avocat qui a été déjà au tableau sollicite sa réinscription (Req. 6 mars 1860, aff. Chaudon, D. P. 60. 1. 174). On sait que le conseil de discipline du barreau de Paris admet lui-même cette distinction (Rép.

52. Cette jurisprudence favorable à la maîtrise des conseils de discipline, malgré ses précédents séculaires et en dépit des raisons élevées invoquées à l'appui, était vivement atta-

quée depuis l'arrêt de 1837. Comme l'a très justement fait observer un savant professeur, M. Glasson (note sous un arrêt de la cour de Toulouse, du 11 févr. 1885, aff. Calhiat, D. P. 85. 2. 233), M. le procureur général Dupin avait puissamment contribué à la faire maintenir. C'est seulement à partir du jour où l'illustre magistrat cessa d'occuper son siège qu'un revirement se produisit dans la jurisprudence. La transition ne se fit pas brusquement et d'un seul coup. Ce n'est que peu à peu que la cour de cassation et les cours d'appel en vinrent à restreindre la vieille maxime dans des limites si étroites qu'on peut presque dire aujourd'hui qu'elle n'existe plus que dans les traditions du barreau.

On apporta une première atténuation au principe de l'omnipotence du conseil, et on vit se former le système intermédiaire déjà signalé à propos de l'admission au stage (V. suprà, n° 41). Dans cette opinion le conseil est maître absolu d'apprécier les conditions de moralité du postulant; mais il ne statue qu'à charge d'appel quand il refuse l'admission par le motif que les conditions réglementaires ne sont pas remplies.

La maxime suivant laquelle les avocats sont maîtres de leur tableau, avait déjà dit un arrêt de la cour de Bastia du 17 nov.1855 (aff. Cunéo d'Ornano, D.P. 56.2.254), a pour unique effet de protéger les décisions du conseil de discipline qui, par des considérations fondées sur la probité, la moralité ou la capacité, admettent ou repoussent les demandes en inscription; ces décisions doivent être revêtues d'un caractère de souveraineté, parce que les avocats sont gardiens de l'honneur de leur ordre; mais il ne saurait en être ainsi, et la maxime cesse d'être applicable, lorsque l'admission ou le rejet d'une demande en inscription a été prononcée contrairement aux lois sur la profession d'avocat.

trairement aux lois sur la profession d'avocat. Acceptant cette distinction, la cour d'Alger développait le même système en ces termes: « Considérant que l'appel est de droit commun, et que toute dérogation au droit commun ne saurait être facilement présumée; qu'à un autre point de vue encore, l'appel est favorable, et qu'aucune restriction ne saurait y être apportée qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi ou par la nature même de la décision; -Considérant que toute demande aux fins d'admission au tableau comprend deux questions d'un ordre différent : que la première de ces questions a pour objet la moralite ou l'honorabilité du sujet ; qu'elle embrasse ainsi tous les détails de la vie privée, comme de la vie publique ; que la seconde, quoique reposant sur des éléments de solution renfermés dans un cadre moins étendu, met en jeu des intérêts d'un ordre plus élevé; qu'elle a pour objet l'accomplissement des conditions imposées par les lois ou règlements; - Considérant que, dans le premier cas, il s'agit de faits nombreux et variés, qui, touchant à la dignité du caractère et des habitudes, sont essentiellement du domaine du tribunal de famille, et ne sauraient en sortir pour rentrer dans celui d'une juridiction supérieure, et qui, à raison de son élévation même, serait exposée à plus de chances d'erreurs ; que l'on conçoit facilement ainsi que la coutume et la jurisprudence aient été d'accord, après que ques oscillations dans leur marche, pour reconnaître que, même en l'absence d'un texte qui interdit tout recours, la décision en pareil cas était à l'abri de l'appel; qu'elle a, en effet, les caractères d'une mesure de police intérieure ou d'un acte d'administration, caractères qui ne peuvent se concilier avec le pourvoi devant une autre juridiction; - Considérant qu'il n'en est pas ainsi dans le deuxième cas ; qu'il s'agit alors, en effet, non d'une question à vider en famille, mais d'une question dont, à raison de sa gravité même, la solution ne saurait échapper au contrôle de la juridiction supérieure; qu'il s'agit de maintenir sur ses bases une institution dont la mission, déjà très élevée par la nature des intérêts qui lui sont confiés et l'éclat de la défense au grand jour de ces intérêts, devient plus haute et s'agrandit encore par le talent et la valeur des hommes qui s'y livrent et qu'elle forme; que la question de savoir s'il y a juste et saine application des lois qui régissent la profession d'avocat est nécessairement une question d'ordre public, dont la solution emporte acte de juridiction, et qui ne peut être vidée en dernier ressort que par l'autorité judiciaire plus haut placée dans la hiérarchie, et plus spécialement préposée à la garde de tout ce qui touche au bon ordre; qu'il est donc certain que, dans ce cas, la faculté

quée depuis l'arrêt de 1837. Comme l'a très justement fait | d'appel existe » (Alger, 24 févr. 1862, aff. Aînos, D. P. 62.

La cour d'Agen, le 12 mai 1862 (aff. Giroud, D. P. 62. 2. 178), se prononça, comme la cour d'Alger, pour la recevabilité de l'appel dans le cas où il s'agit de savoir s'il y a eu, de la part du conseil de discipline, juste et saine appréciation des lois relatives à la profession d'avocat et notamment lorsque le conseil a statué sur une question d'incompatibilité entre la profession d'avocat et un autre emploi occupé par le postulant; mais elle ne s'expliqua pas sur la première branche de la distinction.

Cette distinction n'était pas destinée à prévaloir. On la retrouve cependant dans un arrêt récent de la cour de Toulouse du 11 févr. 1885 (aff. Calhiat, D. P. 85. 2. 233) dont un des motifs porte « que si les avocats sont maîtres de leur tableau, c'est en ce sens seulement qu'ils apprécient d'une manière souveraine les caractères d'honorabilité, de probité, de moralité ou de capacité; qu'au contraire, ils ne sauraient être omnipotents pour ce qui a trait aux conditions imposées par la loi ou les règlements pour le fondement même de leur institution; qu'ainsi, il est de jurisprudence, que les conditions légales de l'admission des avocats stagiaires, les incompatibilités, la composition de l'assemblée de l'ordre, sont soumises à la haute surveillance, à l'examen et à la censure des cours d'appel ». - On a dirigé contre ce système une critique à laquelle il est difficile de répondre. Sans doute l'application en est facile toutes les fois que, la décision du conseil étant motivée, on sait sur quel ordre de considérations est fondé le refus d'inscription; mais le conseil n'est pas obligé de motiver sa décision (Rép. nº 110. V. aussi Motifs, Req. 6 mars 1860, aff. Chaudon, D. P. 60. 1. 174); lors donc qu'il refusera l'inscription sollicitée sans donner les motifs de son refus, comment savoir si ce refus est fondé sur l'appréciation de l'honorabilité personnelle du postulant, ou sur les lois et règlements de la profession? Si on admet que la décision, par cela seul qu'elle n'est pas motivée n'est pas susceptible d'appel, il en résultera que les conseils de discipline pourront à volonté rendre définitifs les refus d'admission qu'ils prononceront, dans les cas même où ces décisions seraient sujettes à appel, et qu'il leur suffira, pour cela. de s'abstenir de les motiver.

53. Mais c'est au nom des droits acquis que les plus graves atteintes furent portées aux anciens principes. On a commencé par reconnaître que le pouvoir du conseil de discipline n'est plus souverain, lorsqu'il s'agit de la réinscription d'un avocat, lequel, après avoir quitté le barreau, demande à y rentrer, et l'on a donné la même décision pour le cas d'un avocat qui demande à passer d'un barreau d'une cour à une autre. En pareil cas, a-t-on dit, le refus de réinscription ou d'admission au tableau porte atteinte à un droit antérieurement acquis et équivaut à radiation; on doit, dès lors, appliquer l'art. 24 de l'ordonnance de 1822, qui ouvre à l'avocat le droit d'appel à la cour contre la décision du

conseil de discipline prononçant sa radiation.

54. On eut d'abord à se demander si les conseils de discipline statuent souverainement quand il s'agit d'un avocat déjà inscrit au tableau qui, après acceptation de fonctions incompatibles avec la profession d'avocat, demande, au cas de cessation de ces fonctions, à être maintenu ou réinscrit sur le même tableau. Dans l'espèce, il s'agissait d'un avocat dont le nom se trouvait encore sur le tableau au moment de sa demande de réadmission au barreau. La chambre des requêtes, par arrêt du 6 mars 1860 (aff. Chaudon, D. P. 60. 1. 174) fit fléchir, pour la première fois, la jurisprudence des arrêts de 1850, et admit le recevabilité de l'appel de la délibération qui avait rejeté la demande, « attendu qu'en ce cas, le refus de la réinscription ou du maintien des noms sur le tableau, avec ou sans motifs exprimés, équivaut à une radiation donnant ouverture au droit d'appel aux termes de l'ordonnance de 1822, art. 24».

55. La question se présenta, une seconde fois, devant la chambre des requêtes dans une hypothèse un peu différente. C'était peu de temps après l'annexion de Nice à la France. L'avocat demandait à être inscrit au barreau du tribunal de Nice, après avoir déjà plaidé devant ce tribunal, avec l'autorisation du président, en attendant qu'un barreau fût organisé. Son inscription avait été refusée par le nouveau barreau lorsqu'il se constitua. La délibération fut réformée

de leur tableau, en ce sens que le refus d'accorder l'ins-cription à un avocat qui la réclame ne puisse être de la part de l'avocat omis l'objet d'un recours devant la cour impé-riale. Nous reconnaissons que la prétention des avocats semble avoir été sanctionnée par un arrêt de votre chambre civile, rendu sur les conclusions de notre savant procureur général; mais, ainsi que nous le verrons dans un instant. vous avez, par un arrêt récent, apporté une sage limitation à ce principe trop absolu. Nous admettons bien, quant à nous, que l'ordre est maître de son tableau, en ce sens que l'inscription une fois autorisée par le conseil, il ne saurait être permis au ministère public de déférer cette délibération à la cour, ni à la cour de l'infirmer.» Ce point paraît hors de controverse; mais comme nous le disions au Rép. nº 138, ce droit d'appel que la jurisprudence a refusé aux procureurs généraux contre les arrêtés qui autorisent l'inscription au tableau, il ne nous paraît pas qu'on puisse l'interdire à l'avocat qui, sur sa demande tendant à l'inscription au tableau, aurait essuyé un refus de la part du conseil de discipline. On ne saurait admettre qu'un avocat, qu'une prétérition sur le tableau prive de son état et frappe d'un ostra isme qui peut-être lui interdira l'accès de toute autre carrière, fût privé du droit d'appeler de cette décision, tandis que l'avocat déjà inscrit et qui est frappé par une décision de l'ordre d'une simple interdiction temporaire, peut au contraire en interjeter appel (Ord. 1822, art. 24).

Ce n'est que subsidiairement que M. le rapporteur relevait, comme constituant un droit acquis, la situation que avocat repoussé par le barreau de Nice occupait devant le tribunal. La cour s'en tint à cette thèse subsidiaire et décida conformément à son arrêt du 6 mars 1860 (suprà, nº 54), « que la décision rendue dans ce cas n'est plus une de ces mesures d'ordre intérieur que le conseil peut prendre souverainement, mais revêt le caractère d'une véritable décision disciplinaire qui, en privant l'avocat du droit qu'il avait acquis dans les conditions que comportait le statut légal du barreau à cette époque, produit à son égard tous les effets d'une véritable radiation, et n'a pu, dès lors, être prise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que sous le bénéfice de l'appel que l'art. 24 de l'orprise que l'art. 25 de l'orprise que l'art. 25 de l'orprise que l'art. 25 de l'appel que l'art. 25 de l'orprise que l'art. 25 de l'appel que l'art. 25 de donnance de 1822 confère à l'avocat rayé» (Req. 3 juill. 1861, aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice, D. P. 61. 1.248).

56. La chambre civile fut appelée à se prononcer dans une troisième hypothèse, différente des deux précédentes, mais où se retrouvait encore la circonstance des droits acquis. L'avocat dont l'inscription était refusée avait été inscrit, non pas au tableau où il demandait a être admis, mais au ta-bleau d'un autre barreau. Il ne s'agissait pas, d'ailleurs, de savoir si l'admission au tableau des avocats près d'une cour a force de chose jugée et emporte de plein droit l'inscription au tableau des avocats près d'une autre cour. Ce point qui a été résolu négativement ne paraît pas avoir été condu a cue restait degat remaitre d'accueillir ou de refuser la demande; mais statuait-il souverainement ou à charge d'appel? M. l'avocat général de Raynal ne fut pas moins afatif que M. le conseiller d'Oms sur la recevabilité de l'appel. Il attaqua, non sans quelque vivacité, les prétentions des conseils de l'ordre: « Le barreau, dit-il, a pour mission de défendre tous les droits menacés; la libre discussion est son honneur et sa force; on ne comprend pas bien comment il élève la prétention d'étouffer, dans une procédure sommaire, par des décisions sans motifs et sans contrôle, les réclamations de ceux qu'il ne veut pas admettre dans son sein. Le barreau discutera tout, mais il ne veut pas se laisser discuter lui-même ». Cette fois encore la cour de cassation hésita devant cette thèse que M. l'avocat général qualifiait lui-même de radicale et de hardie; mais elle admit le tempé-rament des arrêts de la chambre des requêtes, qui lui permettait de limiter singulièrement les effets de l'ancienne jurisprudence, sans rompre ouvertement avec elle. « Attendu, porte son arrêt du 16 déc. 1862 (aff. Bâtonnier des avocats de Marseille, D. P. 62. 1. 497), que l'ordonnance royale du 20 nov. 1822, en conférant aux conseils de disci-pline le droit de former le tableau de l'ordre des avocats, et

sur appel par la cour d'Aix. Devant la chambre des requêtes, M. le conseiller d'Oms, rapporteur, reprit d'une manière générale la thèse de la recevabilite de l'appel condamnée en 1850. « Nous ne saurions admettre, disait M. d'Oms, comme un principe absolu que les avocats coient maîtres de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de leur tableau en principe absolu que les avocats qui de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau, n'a pu entendre et n'a pas entendu en effet porter atteinte à des droits légitimement acquis; — Que l'art. 43 de cette ordonnance, s'occupant des avocats qui, ayant des leur tableau et ayant abandonné l'exercice de l'appel condamnée en l'art. 43 de cette ordonnance, s'occupant des avocats qui, ayant de leur tableau et ayant abandonné l'exercice de l'appel condamnée en l'art. 43 de cette ordonnance principe avocats qui avocats qui de l'appel condamnée en l'art. 43 de cette ordonnance principe avocats qui avo de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre, ne charge les conseils de discipline que de statuer sur le rang qui leur appartient dans le tableau; — Que cette disposition s'explique par le respect dû aux droits acquis; — Qu'en effet, l'avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un tribunal, après l'accomplissement des conditions et des épreuves exigées par la loi, a le droit d'exercer sa profession devant toutes les juridictions de l'empire, sans avoir besoin d'autorisation (Ord. du 27 août 1830); que son titre et sa qualité sont reconnus partout, en vertu de son serment d'avocat et de son inscription à un tableau; que lorsqu'il change de résidence, le refus d'inscription au tableau, cette inscription étant la condition de l'exercice de sa profession, est un acte qui le prive de sa profession légalement acquise, et équivaut, par conséquent, à la radiation du tableau; me-sure qui, aux termes de l'art. 24 de l'ordonnance, est suscep-

tible d'appel. » 57. Dans les trois espèces rapportées ci-dessus, le principe posé dans les arrêts de 1850 était soigneusement maintenu; mais la cour de cassation en atténuait les effets en s'attachant à protéger les droits acquis des postulants. En réalité, la règle n'était maintenue que dans la forme. Au fond elle était déjà très ébranlée, car, dans la question de la maîtrise du tableau, le véritable conflit a toujours existé entre les droits individuels et l'omnipotence à laquelle prétendaient les conseils de discipline. Dénier leur souveraineté dans certains cas, au nom des droits des postulants. devait conduire à la méconnaître dans tous les autres. La suite de cette évolution de la jurisprudence se retrouve dans l'arrêt de la chambre civile du 15 févr. 1864 (aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger, D. P. 64. 1. 67) qui rejeta le pourvoi formé par le bâtonnier d'Alger contre l'arrêt de la cour d'Alger cité suprà, nº 52. Tandis que la cour d'appel, pour motiver la recevabilité de l'appel de l'avocat évincé, distinguait entre les décisions des conseils qui statuent sur les conditions réglementaires d'admission et celles qui n'apprécient que les qualités morales du candidat, la cour de cassation, sans adopter cette distinction, s'en tenait au système des droits acquis inauguré par les arrêts rappelés au numéro précédent : «Attendu que le défendeur, inscrit sur le tableau des avocats près la cour impériale de Paris, avait par là même le droit de plaider devant toutes les juridictions de l'empire; — Qu'il en résulte que le conseil de l'ordre des avocats d'Alger, en refusant de l'admettre à son tableau, a porté atteinte à un droit dont il avait jusque là la égitime possession, et qu'à son égard, ce refus a produit 'effet même d'une véritable radiation ».

58. Enfin la réaction commencée en 1861 et 1862, et dont M. le conseiller d'Oms et M. l'avocat général Raynal s'étaient faits les promoteurs, a triomphé dans trois arrêts de la cour suprême qui ont fait disparaître ce qui restait de la formule que les avocats sont maîtres de leur tableau, au moins dans le sens qu'y attachaient certains conseils de discipline (Civ. rej. 29 juill. 1867, aff. Avocats de Vesoul, D. P. 67. 1. 321; Civ. rej. 8 janv. 1868, aff. Avocats de Valenciennes, D. P. 68. 1. 54; Req. 14 févr. 1872, aff. Avocats d'Alger, D. P. 72. 1. 111). Ces arrêts ont été rendus dans les hypothèses suivantes: 1º Refus d'admission au tableau d'un stagiaire, à l'expiration de son stage; 2º Refus d'admission au stage d'un sicencié qui avait prêté serment; 3º Refus d'admission au tableau par des motifs concernant la moralité ou la dignité du postulant. Dans les trois cas, la cour de cassation a proclamé la recevabilité de l'appel contre la décision du conseil. Il est important de faire connaître les motifs de ces arrêts qui fixent le dernier état de la jurisprudence, dans cette question si longtemps débattue, et mettent fin à

59. La jurisprudence de 1850 avait été abandonnée en ce qui touche la réinscription au tableau. L'arrêt du 29 juill. 1867, cité suprà, nº 58, reconnut pareillement la légitimité de l'appel en cas de refus d'inscription du stagiaire. Le con-seil de l'ordre de Vesoul avait rendu, sur une demande d'inscription deux arrêtés, dont l'un était ainsi motivé:

« Attendu en droit, que l'ordre des avocats est maître de ! son tableau: que ce principe doit surtout recevoir son application quand il s'agit d'un avocat stagiaire dont l'état n'est que provisoire et incomplet; — Par ces motifs, décide: 1° en tant que besoin que M° G. a cessé d'être avocat sta-giaire au barreau de Vesoul; 2° que sa demande à fin d'inscription au tableau est rejetée... ». Sur appel de l'avocat ainsi exclu, la cour de Besançon réforma les deux délibérations et prescrivit l'inscription au tableau. Devant la cour de cassation, M. le procureur général Delangle, abandon-nant la tradition de M. le procureur général Dupin, dans les conclusions qui ont été rapportées, D. P. 67. 1. 321, de-manda le rejet du pourvoi formé par le conseil de l'ordre; et la cour de cassation a fait droit à ces conclusions par les motifs suivants: « Attendu que la profession d'avocat et le libre exercice de cette profession sous les conditions déterminées par les lois et réglements sont de droit public; que lorsqu'un conseil de discipline de l'ordre statue sur le droit qu'un avocat prétend avoir acquis à l'exercice de sa profession et lui refuse l'inscription au tableau qui en est la reconnaissance officielle et la condition nécessaire, ce conseil agit, non comme représentant une association volontaire, maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice à chaque postulant, et dont la décision, pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle; que si l'art. 24 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 réserve la faculté de l'appel à l'avocat rayé du tableau ou même interdit temporairement, ce n'est point que l'appel soit admis contre les décisions disciplinaires en général, c'est que ce recours existe de droit commun en faveur de la partie à laquelle une décision enlève une qualité ou une propriété d'une importance indéterminée, comme l'est pour un avocat la profession qui renferme tout son avenir; que ce principe reçoit son application, même lors-qu'il s'agit d'une délibération prise dans la forme régie par l'art. 13 de l'ordonnance de 1822 et d'un refus d'inscription au tableau; qu'il est, en effet, reconnu que l'ancien avocat

(1) (H... C. Avocats d'Alger.) — La cour; — Considérant, en fait, qu'à la date du 2 nov. 1869, le sieur H..., ancien défenseur fait, qu'à la date du 2 nov. 1869, le sieur H..., ancien défenseur près le tribunal de première instance d'Alger, a adressé au conseil de l'ordre des avocats de cette ville, une demande à fin d'admission au tableau dudit ordre, et qu'il a joint à cette demande un diplôme de licencié en droit constatant, par une mention signée du greffier en chef de la cour de Paris, qu'il a prêté le serment professionnel d'avocat; que, le 9 décembre suivant, après avoir recueilli des renseignements et entendu le sieur H... dans ses explications, le conseil a rejeté la demande du postulant, sans faire connaître les motifs de sa décision; qu'à la date du 23 décembre, cette décision a été notifiée au sieur H..., lequel a interjeté appel le 30 du même mois, conséquemment, dans le délai imparti par l'art. 26 de l'ordonnance du 20 nov. 1822; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 16 avr. dérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 16 avr. 1848, la profession d'avocat est exercée en Algérie au même titre, 1848, la profession d'avocat est exercée en Algerie au meme titre, aux mêmes conditions, et soumise aux mêmes règles de discipline qu'en France; — Qu'en France, le libre exercice de cette profession est de droit public; que le conseil de l'ordre, lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande en admission soit au stage, soit au tableau, est une véritable autorité publique, un tribunal; au tableau, est une véritable autorité publique, un tribunal; — Que les décisions de ce tribunal sont soumises au droit commun de l'appel; — Que, pour qu'il en pût être autrement, il faudrait qu'une exception eût été formulée expressément; — Considérant, à cet égard, qu'on ne trouve aucune disposition prohibitive de l'appel, ni dans l'ordonnance du 20 nov. 1822, ni dans la législation antérieure; que, loin de là, il résulte évidemment de l'esprit qui a dicté l'art. 24 de ladite ordonnance que, chaque fois qu'une décision du conseil emporte une conséquence plus grave que celle décision du conseil emporte une conséquence plus grave que celle de l'avertissement ou de la réprimande, cette décision est soumise à un contrôle supérieur; — Qu'on ne saurait admettre, en effet, que, si le droit d'appel est ouvert dans le cas d'une simple interdiction temporaire, ce droit soit dénié dans un cas où l'honneur et la fortune du postulant peuvent être gravement compromis par un refus d'admission; — Que telle est la doctrine formulée par la cour régulatrice, notamment dans ses arrêts des 29 juill. 1867 et 8 janv. 1868; — Que, vainement, on recherche dans les traditions historiques du barreau la justification du sens et de la portée que ron veut donner à la maxime invoquée : « Les avocats sont mai-tres de leur tableau »; qu'en effet, en tant qu'elle créerait pour le conseil de l'ordre un droit absolu et souverain de former et de modifier son tableau, cette maxime a toujours été contestée; qu'en tant qu'elle constituerait un privilège de corporation, elle a disparu devant la proclamation des principes qui sont demeurés la base

qui, après avoir abdiqué sa profession, demande sa réinscription sur le tableau, peut interjeter appel de la décision qui la lui refuse; que les avocats admis au stage, et surtout ceux qui l'ont accompli, comme le défendeur, sont dans une position plus favorable, puisqu'ils ont la possession acquise et actuelle du droit de plaider qui constitue essentiellement l'exercice de leur profession; qu'on objecterait en vain que le refus d'inscription peut tenir à des considéretions relatives à la moralité et à la dignité de l'avocat, quoique ces motifs ne soient point exprimés; qu'envisagée à ce point de vue, l'exclusion du tableau a le caractère d'une peine, et même de la plus forte des peines de discipline; qu'elle fait supposer l'exclusion du tableau à le caractère d'une peine, et même de la plus forte des peines de discipline; qu'elle fait supposer contre l'avocat exclu l'existence des griefs les plus graves; qu'elle entache ainsi sa réputation, en même temps qu'elle lui enlève l'exercice de sa profession; qu'elle a donc tous les effets de la mesure qui, d'après l'art. 24 de l'ordonnance de 1822, donne ouverture à l'appel, et qu'elle doit être soumise au même recours » (Arrêt du 29 juill. 1867, cité suprà, n° 58).

60. La question de savoir si les conseils de discipline avaient au moips le pouvoir de refuser l'admission au stage.

avaient au moins le pouvoir de refuser l'admission au stage pouvait paraître encore plus délicate. Mais une fois entrée dans cette nouvelle voie, la jurisprudence ne s'arrêta pas. On a vu (suprà, n° 41), à propos de l'admission au stage, les considérations puisées dans le principe des droits acquis qui ont déterminé l'arrêt de rejet de la chambre civile du

8 janv. 1868 (suprà, nº 58).

61. Aucune décision n'avait cependant refusé d'une manière formelle aux conseils de l'ordre le pouvoir d'apprécier sans appel la moralité et la dignité du postulant. Sans doute, la cour de cassation n'avait pas sanctionné le système intermédiaire des cours de Bastia, Alger et Agen (suprà, n° 41), mais elle ne l'avait pas encore solennelle-ment condamné. C'est ce que fit l'arrêt de la chambre des requêtes du 14 févr. 1872 (aff. Avocats d'Alger, D. P. 72. 1. 111). Cette décision rejette un pourvoi contre un arrêt de la cour d'Alger du 11 avr. 1870 (1), annulant une décision non motivée « mais qui, dit l'arrêt, d'après les énon-ciations de la requête, se rattacherait à des considérations

du droit public de la France; que l'intimé n'est pas mieux fondé à opposer l'art. 45 de l'ordonnance de 1822, aux termes duquel les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus; — Qu'il suffit, en effet, de se reporter aux textes qui ont régi la matière depuis 1819, pour demeurer convaincu que cet article se réfère à un tout ordre d'idées; — Qu'il n'est permis d'induire ni de son texte, ni de son esprit, que le législateur de 1822 ait voulu implicitement et tacitement reconnaître, au profit de l'ordre des avocats, un droit aussi exorbitant que celui de refuser une inscription soit au stage, soit au tableau, sans conde l'ordre des avocats, un droit aussi exorbitant que celui de refuser une inscription soit au stage, soit au tableau, sans contrôle et sans appel; — Considérant qu'une troisième objection contre le droit d'appel est tirée de ce que le refus d'inscription peut tenir à des considérations relatives à la moralité et à la dignité de l'avocat; et qu'il est articulé, à l'appui de cette objection, que, dans l'espèce, le candidat, ne justifiant d'aucune possession d'état, n'a pu être repoussé que par suite d'appréciation de faits de cette nature; — Considérant, d'abord, que cette double articulation n'est pas établie; qu'en effet, d'une part, le sieur H..., qui a longtemps exercé les fonctions de défenseur près le tribunal de première instance d'Alger, a, par la production de son diplôme, justifié de la possession de la qualité de licencié en droit et de la prestation du serment professionnel d'avocat devant la cour de Paris; d'autre part, qu'aucun motif n'étant exprimé dans la décision attaquée, il n'est pas possible, à moins d'entrer dans l'examen du fond, de savoir à quel ordre de considérations les membres du conseil de l'ordre ont obéi, en refusant l'admission du postulant; — Considérant, au surplus, qu'alors même que cette décision semblerait exclusivement foudée sur des appréciations de moralité, l'absence de tous motifs suffit pour que que cette décision semblerait exclusivement foudée sur des appréciations de moralité, l'absence de tous motifs suffit pour que l'appel soit recevable; qu'en effet, s'il en est ainsi, l'exclusion du tableau, comme le déclare la cour de cassation dans un des arrêts précités, « a le caractère d'une peine et même de la plus forte des peines de discipline; qu'elle fait supposer contre l'avocat exclu les griefs les plus graves; qu'elle entache ainsi sa répution, en même temps qu'elle lui enlève l'exercice de sa profession; qu'elle a donc tous les effets de la mesure qui, d'après l'art. 24 de l'ordonnance de 1822, donne ouverture à l'appel, et qu'elle doit être soumise au même recours ». — Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que la fin de non-recevoir proposée doit être repoussée;

Par ces moifs, déclare l'appel recevable, etc.

Du 11 avr. 1870.-C. d'Alger, ch. réun.-MM. Pierrey, 1er pr.-Robinet de Cléry, av. gén.-Chéronnet et Jolly, av.